

# AIDE AU FONCTIONNEMENT CATÉGORIE ÉCOLES DE MUSIQUE (EM)

Les critères de financement reposent sur la structuration de l'établissement et ses missions de service public.



## OBJECTIF DE L'AIDE

**Le Département affirme son soutien aux initiatives d'enseignement de la musique favorisant une pratique de proximité.**

## BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles au titre de cette aide les écoles de statut public ou associatif

## NATURE ET MODALITÉS D'INTERVENTION

- ▶ Le Département attribue une subvention forfaitaire adossée à 5 strates de masse salariale pédagogique (salaires et charges comprises des enseignants et du directeur) :
  - 500 € pour les écoles sans masse salariale (bénévoles)
  - 1 000 € pour une masse salariale inférieure à 20 000 €
  - 2 000 € pour une masse salariale comprise de 20 001 € à 40 000 €
  - 3 000 € pour une masse salariale comprise de 40 001 € à 60 000 €
  - 4 000 € pour une masse salariale supérieure à 60 000 €
- ▶ L'aide pourra être bonifiée au regard d'axes de développement conformes aux préconisations départementales.
- ▶ L'intervention du Département sera écrêtée à 20 % de la masse salariale pédagogique.

### Bonifications :

- ▶ **Interventions régulières en milieu scolaire réalisées par un personnel spécialisé :**  
est éligible toute intervention en milieu scolaire, avec présence régulière de l'intervenant aux côtés du professeur des écoles, se traduisant par la réalisation et la formalisation d'un projet pédagogique comportant une forme de restitution publique des travaux (les présentations d'instruments effectuées par des professeurs d'écoles de musique ponctuellement ne sont pas retenues).
  - moins de 10h/sem. avec un minimum de 2h/sem. de temps d'enseignement : bonification de 1 000 €
  - à partir de 10h/sem. et moins du temps plein de 20h/sem. de temps d'enseignement : bonification de 2 000 €
  - à partir du temps plein de 20h/sem. de temps d'enseignement (quel que soit le nombre d'emplois) : bonification de 3 000 €.
- ▶ **Solidarité financière de territoire :**  
une bonification modulée du soutien du Département est étudiée comme suit :
  - 1 000 € par tranche de 4 000 € de financement apporté par l'EPCI. La limite maximale de la bonification ne pourra excéder 4 000 €.
- ▶ **Taux de qualification de l'équipe pédagogique (directeur et enseignants) :**
  - Bonification de 1 000 € si le taux de Certificat d'Aptitude (CA), Diplôme d'État (DE), Diplôme universitaire de Musicien intervenant (DUMI), Diplôme d'Études musicales (DEM) cumulés (1 diplôme/personne) est supérieur ou égal à 50 %.

### **Modalités de versement de la subvention :**

- › Versement en une seule fois au cours de l'année de notification de l'aide.

### **Contrôle :**

- › Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment, dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Lors des contrôles effectués, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention.

### **DOSSIER À CONSTITUER**

- › Lettre de demande de subvention adressée à M. le Président du Département
- › Dossier établi par la Direction de la lecture publique et de l'action culturelle (DLPAC) à compléter dans son intégralité.

### **CONTACT**

La transmission et la gestion des dossiers de demandes de subventions, ainsi que l'envoi de pièces complémentaires, sont à adresser à :

**Conseil départemental de Saône-et-Loire**  
Direction de la lecture publique  
et de l'action culturelle (DLPAC)

81, chemin des Prés  
71850 Charnay-lès-Mâcon  
03 85 20 55 71  
dlpac@saoneetloire71.fr